



ARRÊTÉ AB_750_2024

Objet : Installation des manèges pour la foire de la Saint-Martin 2024

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Décret n° 2008-1458 du 30/12/2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13/12/2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU la demande formulée par le service Foires et Marchés en date du 02 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des participants et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'installation des manèges et des installations pour la fête foraine organisée dans le cadre de la Foire de la Saint-Martin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 04 novembre 2024 à 12h00** au **lundi 18 novembre 2024 à 12h00**, les manèges et équipements des forains dans le cadre de la foire de la Saint-Martin 2024 seront autorisés à s'implanter sur les parkings :

- parking AGORA 1 ;
- parkings AGORA 2 & 4 (anciennement Dunoyer 1 et 2).
- Parking Ancien Site DRAULT

ARTICLE 2 : Du **lundi 04 novembre 2024 à 08h00** au **lundi 18 novembre 2024 à 12h00**, compte-tenu de l'implantation des manèges sur le parking AGORA 1, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue du Bouchet (portion de route comprise entre l'avenue de la Gare et le boulevard des Allobroges) et sur le parking AGORA 1.

Lors des jours de fonctionnement de la fête foraine, la circulation sera strictement interdite sauf secours et services, le **samedi 09, dimanche 10, lundi 11, mercredi 13, samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 de 14h00 à 19h00**. Les riverains devront donc prendre les dispositions nécessaires et remiser leur véhicule si besoin.

ARTICLE 3 : Les accès de l'association Home Fleuri, devront impérativement être maintenus (sauf le jour de la Foire et pendant le fonctionnement des manèges).

ARTICLE 4 : En raison de l'implantation des manèges sur les parkings AGORA 1, AGORA 2 et AGORA 4 la circulation sera limitée à 30 km/h sur le Boulevard des Allobroges, portion comprise entre l'intersection avec l'avenue du Bouchet et la voie d'accès à la copropriété les « Balcons des neiges »).



ARTICLE 5 : En raison de l'implantation des manèges sur les parkings AGORA 2 et AGORA 4, une partie de la rue de l'Industrie sera fermée à la circulation et au stationnement (portion liant le parking AGORA 2 et AGORA 4).



ARTICLE 6 : La circulation sur la portion non fermée de la Rue de l'Industrie allant jusqu'au Quai Jean-Baptiste Rey, sera exceptionnellement remise en double sens pour les riverains uniquement.



ARTICLE 7 : Les caravanes seront autorisées à stationner sur le parking du lac de la Motte Longue du **lundi 04 novembre 2024 à 12h00 au lundi 18 novembre 2024 à 17h00**. En raison de contraintes techniques, seules 5 à 10 caravanes seront autorisées, par le placier communal et la police municipale, à stationner sur cet emplacement.

ARTICLE 8 : Les exploitants des manèges devront présenter aux services compétents, les documents relatifs à leur profession et au contrôle technique de leurs « manèges, machines et installations... ».

ARTICLE 9 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de la fête foraine seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours.

ARTICLE 11 : Les exploitants des manèges sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager les revêtements ainsi que les routes d'accès et leurs accotements, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Les lieux seront libérés en tout état de cause le lundi 18 novembre 2024 au plus tard à 12h00, sauf le parking du lac de la Motte Longue qui pourra être occupé par les caravanes jusqu'à 17h00.

ARTICLE 12 : A défaut de respect des conditions ci-dessus énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce, sans indemnités.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Maire et Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur BOISIER, Adjoint au Maire en charge des Foires et marchés,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Les représentants des exploitants des manèges,
- Service Foires et Marchés,
- Services Municipaux,
- Commerçants.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Bonneville, le 21/10/2024

Le Maire
Stéphane VALLI



